

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-019

R-4207-2022

10 février 2023

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur la demande de fermeture du dossier
et les demandes du RTIEÉ et du RNCREQ à cet égard**

*Demande d'approbation des critères d'évaluation des
soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres
de 1 300 MW d'énergie renouvelable et de 1 000 MW
d'énergie éolienne*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé et M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités (FQM)
représentée par M^e Antoine Bouffard;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Camille Cloutier;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juin 2022, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) prend le Décret 1189-2022 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* et le publie à la Gazette officielle du Québec le 13 juillet 2022¹ (le Décret 1189-2022).

[2] Le 3 août 2022, le Gouvernement prend les décrets 1451-2022 et 1452-2022 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* et le *Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable* et les publie à la Gazette officielle le 17 août 2022² (les Règlements).

[3] Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation des critères d'évaluation et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et de 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02)³ (la Demande). Cette Demande est soumise en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi).

[4] Les Règlements prévoient que les appels d'offres des blocs visés doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2022.

[5] Le 18 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-134⁵ par laquelle elle statue sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier et son calendrier de traitement.

[6] Le 14 décembre 2022, le Gouvernement prend un décret abrogeant le *Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* et le *Règlement sur un bloc de*

¹ Décret [1189-2022](#) du 22 juin 2022 publié dans la Gazette officielle du Québec, 13 juillet 2022, 154^e année, n° 28, p. 4495 et 4496.

² Décrets [1451-2022](#) et [1452-2022](#) du 3 août 2022 publiés dans la Gazette officielle du Québec, 17 août 2022, 154^e année, n° 33, p. 5513 à 5515.

³ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

⁵ Décision [D-2022-134](#).

*1 300 mégawatts d'énergie renouvelable*⁶ (le Décret 1840-2022) et le publie à la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2022.

[7] Le 16 décembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-154⁷ sur les contestations de certains intervenants à l'égard de certaines réponses du Distributeur à leur demande de renseignements.

[8] Le 20 décembre 2022, le RTIEÉ dépose une correspondance par laquelle il invite la Régie à maintenir le présent dossier ouvert malgré la prise du Décret 1840-2022 par le Gouvernement⁸. Le lendemain, le RNCREQ demande également à la Régie de maintenir le dossier ouvert et d'entreprendre, à l'occasion d'une phase 2, la révision de la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité⁹ (la Procédure d'appel d'offres).

[9] Le 21 décembre 2022, le Distributeur demande à la Régie de procéder à la fermeture du dossier¹⁰.

[10] Le 23 décembre 2022, la Régie demande au Distributeur de commenter les demandes formulées par le RTIEÉ et le RNCREQ¹¹.

[11] Le 4 janvier 2023, la Régie apporte des précisions à sa demande et accorde un délai additionnel au Distributeur pour le dépôt de ses commentaires relatifs aux correspondances du RTIEÉ et du RNCREQ¹².

[12] Le 13 janvier 2023, le Distributeur demande un délai additionnel¹³, soit jusqu'au 20 janvier 2023, pour le dépôt de ses commentaires, délai que la Régie lui accorde le même jour¹⁴.

⁶ Décret [1840-2022](#) du 14 décembre 2022 publié dans la Gazette officielle du Québec, 28 décembre 2022, 154^e année, n° 52, p. 7223 et 7224.

⁷ Décision [D-2022-154](#).

⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0009](#).

⁹ Pièce [C-RNCREQ-0015](#).

¹⁰ Pièce [B-0027](#).

¹¹ Pièce [A-0014](#).

¹² Pièce [A-0015](#).

¹³ Pièce [B-0029](#).

¹⁴ Pièce [A-0016](#).

[13] Le 19 janvier 2023, le Distributeur dépose ses commentaires sur les correspondances du RTIEÉ et du RNCREQ¹⁵.

[14] Le 24 janvier 2023, le RNCREQ réplique aux commentaires du Distributeur¹⁶.

[15] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur l'opportunité d'entreprendre la révision de la Procédure d'appel d'offres, tel que demandé par le RNCREQ et sur la demande du RTIEÉ de maintenir le dossier ouvert.

2. DEMANDES DU RTIEÉ ET DU RNCREQ

RTIEÉ

[16] Le RTIEÉ invite la Régie à maintenir ouvert le présent dossier, malgré le Décret 1840-2022, puisque, selon l'intervenant, le lancement des deux appels d'offres qui font l'objet du dossier n'est pas annulé, mais simplement reporté à la fin mars 2023.

[17] Le RTIEÉ motive sa demande notamment comme suit :

« En effet, Monsieur Pierre Fitzgibbon, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (MÉIÉ), a également annoncé (par communiqué et entrevue à La Presse Canadienne) que le lancement des deux appels d'offres qui font l'objet du présent dossier n'est pas annulé mais simplement reporté du 31 décembre 2022 à la fin mars 2023, ceci, semble-t-il, à la demande d'Hydro-Québec, afin que puissent être modifiés les critères d'évaluation de ces deux appels d'offres [...] »¹⁷.

[18] Le Distributeur commente cette demande du RTIEÉ comme suit :

« Le Distributeur souligne tout d'abord que le décret 1840-2022 (le Décret) abroge les Règlements sur un bloc de 1 000 mégawatts (MW) d'énergie éolienne et de

¹⁵ Pièce [B-0030](#).

¹⁶ Pièce [C-RNCREQ-0016](#).

¹⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0009](#), p. 1.

1 300 mégawatts (MW) d'énergie renouvelable (collectivement « les Règlements »). Il ne fait pas que les modifier en reportant la date de lancement, tel que le suggère l'intervenant. Or, la demande du Distributeur de retirer sa demande s'appuie justement sur le Décret et non pas sur un extrait d'article de presse, contrairement à ce que fait le RTIEÉ. [...] (selon le Distributeur) les motifs avancés par le RTIEÉ pour maintenir le dossier ouvert sont purement hypothétiques et non appuyés par les faits. Le Distributeur estime par conséquent qu'ils doivent être rejetés ».

[...]

De plus, le Distributeur souligne, tel que d'ailleurs indiqué au Décret, que l'obligation de procéder aux appels d'offres visés par les Règlements ne permettrait effectivement pas d'obtenir des soumissions pour développer de manière optimale le potentiel éolien dans les zones les plus appropriées. Hydro-Québec est donc à travailler à la mise en place d'une nouvelle stratégie d'approvisionnement permettant d'atteindre les objectifs visés et d'assurer le développement optimal des approvisionnements éoliens au Québec.

En ces circonstances, il s'avère tout simplement impossible d'affirmer, tel que le fait l'intervenant, que le travail effectué au présent dossier « continuera donc d'être utile. » Les motifs avancés par le RTIEÉ pour maintenir le dossier ouvert sont purement hypothétiques et non appuyés par les faits. Le Distributeur estime par conséquent qu'ils doivent être rejetés.

Quant à l'avancement des travaux, le Distributeur pourra, en temps opportun, faire état des principales modalités de la stratégie arrêtée dans le cadre du dossier R-4210-2022 qui porte sur son Plan d'approvisionnement 2023-2032 »¹⁸.

RNCREQ

[19] Dans son mémoire déposé le 19 décembre 2022, le RNCREQ justifie la nécessité de procéder à des modifications de la Procédure d'appel d'offre et d'octroi dans le but de la moderniser et recommande à la Régie d'instituer une phase 2 au présent dossier¹⁹.

¹⁸ Pièce [B-0030](#), p. 1 et 2.

¹⁹ Pièce [C-RNCREQ-0012](#), p. 7 à 24.

[20] Dans sa correspondance du 21 décembre 2022, le RNCREQ soumet que le présent dossier ne devrait pas se clore à la suite du Décret 1840-2022. Selon lui, il s'agit « *d'une belle opportunité d'entamer rapidement la Phase 2 évoquée au paragraphe 25 de la Décision procédurale D-2022-0008 [sic]*²⁰ ». Le RNCREQ ajoute que le report des appels d'offres au mois de mars 2023 laisse suffisamment de temps pour que les participants fassent part de leurs positions quant à une éventuelle modification de la Procédure d'appel d'offres et que la Régie rende une décision à cet égard en temps opportun²².

[21] Le Distributeur commente la demande du RNCREQ comme suit :

« Avec égards, le Distributeur souligne tout d'abord que l'intervenant, en voulant « entamer rapidement » la phase 2, semble tenir pour acquis la tenue d'une telle phase 2. Or, le Distributeur rappelle que cette dernière n'était pas automatique, mais aurait plutôt résulté d'une décision de la Régie quant à l'opportunité de revoir, ou non, la procédure d'appel d'offres.

Compte tenu de la période de transition qui prévaut actuellement et qui aboutira à la mise en place d'une nouvelle stratégie d'approvisionnement, le Distributeur est d'avis qu'il est on ne peut plus prématuré de penser à la tenue d'une phase 2 portant sur la procédure d'appel d'offres dans le cadre du présent dossier.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Distributeur réitère sa demande de procéder à la fermeture du présent dossier »²³.

[22] Le RNCREQ réplique et souligne l'importance d'étudier les enjeux liés à la modernisation de la Procédure d'appel d'offres dans le présent dossier, car les délais pour lancer ces appels d'offres sont courts. Il estime que la « *période de transition* » à laquelle le Distributeur réfère est le moment idéal pour ce faire²⁴.

²⁰ La Régie comprend que l'intervenant réfère plutôt à la décision D-2022-134.

²¹ Pièce [C-RNCREQ-0015](#), p. 1.

²² Idem.

²³ Pièce [B-0030](#), p. 2.

²⁴ Pièce [B-0030](#), p. 2.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[23] La Régie a pris connaissance des demandes du RNCREQ et du RTIEÉ, de même que des commentaires du Distributeur ainsi que de la réplique du RNCREQ.

[24] La Régie note l'intérêt manifesté par le RNCREQ pour la modernisation de la Procédure d'appel d'offres et le désir du RTIEÉ de maintenir ouvert le dossier malgré la prise du Décret 1840-2022 par le Gouvernement. Pour les motifs suivants, la Régie ne retient cependant pas les demandes de ces intervenants.

[25] D'une part, le RNCREQ n'a pas convaincu la Régie de la nécessité de procéder immédiatement à la modernisation de la Procédure d'appel d'offre étant donné le contexte actuel.

[26] En effet, à l'instar du Distributeur, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de réviser cette procédure dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier, étant donné la période de transition qui prévaut actuellement et qui se traduira par le dépôt d'une nouvelle stratégie d'approvisionnement dans des délais relativement courts.

[27] D'autre part, contrairement à ce qu'affirme le RTIEÉ, la Régie constate que le Décret 1840-2022 a abrogé les Règlements et non simplement reporté les deux appels d'offres à la fin mars 2023.

[28] Finalement, la Régie rappelle au RNCREQ qu'une éventuelle modernisation de la Procédure d'appel d'offres devra être cohérente avec la Loi, qui prévoit notamment à son article 74.1, al. 2 (3^o) que la Régie doit « *favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas [...]* ». Elle devra également être cohérente avec le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, qui prévoit à son article 1, al. 3 (4^o), que toute demande visant l'approbation d'un contrat d'approvisionnement doit faire la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Distributeur;

CESSE l'examen du présent dossier;

DEMANDE aux intervenants qui n'ont pas transmis leur demande de paiement de frais, de la déposer au plus tard **le 24 février 2023 à 12 h.**

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur